

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.778 du 8 octobre 1999

A.65.710/VIII-1291

En cause : **SOROGÉ** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes François et Dominique REMY et
Me Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 1995 par Michel SOROGÉ, qui demande l'annulation de "la décision prise à son encontre le 25 juillet 1995 par l'Etat belge et plus précisément par Monsieur X. HATERT, chef de l'Etat-major général, décision par laquelle la qualité de candidat sous-officier de carrière est retirée de plein droit au requérant à la date du 29 juillet 1995, par laquelle la commission au grade de CPL lui est retirée de plein droit et par laquelle le requérant n'est plus autorisé à servir en qualité de volontaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 août 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RODIOS, loco Me REMY, avocat, comparaissant pour le requérant, et le capitaine MEYUS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 1^{er} septembre 1993, le requérant souscrit un engagement pour une durée indéterminée comme candidat sous-officier de carrière (CSOC) dans la force terrestre, pour la formation A2 (sciences sociales et militaires).
2. Le 23 décembre 1993, il est commissionné au grade de caporal.
3. A la suite de son échec dans sa formation, le requérant est reclassé dans une autre formation de CSOC, de niveau A3 C au sein des troupes blindées.

4. Le 14 mars 1995, le requérant introduit une demande dans laquelle il expose ce qui suit :

- " - Je suis CSOC candidat A2 Soc Mil Session 93/94 re-classé A3 C Session 94/95 groupe d'emplois troupes blindées pour avoir encouru un échec en formation scientifique.
- Je sollicite la perte de la qualité de CSOC car j'estime que je n'ai pas le caractère d'un chef pour commander.
- Je souhaite devenir volontaire.
- Garnisons souhaitées : Namur, Marche en Famenne, Bruxelles.
- Emplois souhaités : Para Cdo, Fusilier d'assaut, Gn Para Cdo.
- Mon PSIVCAME actuel : 32221112 AC 1 Cat Med B.
- Au cas où ma candidature comme volontaire N'est PAS honorée, je sais que je NE pourrai PAS bénéficier des avantages prévus, d'une part par la réglementation relative à l'emploi et au chômage, et, d'autre part, par la législation relative à l'assurance contre la maladie et l'invalidité".

5. Le Ministre de la Défense nationale accorde le 13 juillet 1995 la résiliation de l'engagement en qualité de CSOC et constate que la qualité de candidat est retirée de plein droit au requérant, ce qui entraîne de plein droit le retrait de sa commission au grade de caporal.

6. Le 25 juillet 1995, le major BAM HATERT, par ordre du chef de l'état-major général, communique à l'unité de l'intéressé que sa qualité de CSOC lui est retirée de plein droit puisqu'à sa demande, il a obtenu la résiliation de son engagement. Il ajoute notamment ce qui suit :

- " L'intéressé N'est PAS autorisé à servir en qualité de volontaire; les dispositions statutaires en vigueur ne prévoient pas de reclassement comme volontaire pour les CSOC qui perdent la qualité (...). Toutefois, il est loisible à l'intéressé de s'inscrire au concours de recrutement des candidats volontaires par la voie du CRS suivant la procédure prévue".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'en un moyen unique, pris de l'erreur dans les motifs, le requérant expose qu'en fonction des renseignements qu'il avait obtenus dans son unité, il

avait demandé à perdre la qualité de candidat sous-officier de carrière en pensant pouvoir acquérir simultanément la qualité de volontaire de carrière; qu'il fait valoir qu'il n'a jamais eu l'intention de quitter l'armée et que sa volonté de cesser d'être CSOC était subordonnée à la faculté de devenir en même temps volontaire de carrière; qu'il en conclut que, dès lors qu'il ne pouvait être autorisé à servir en qualité de volontaire, la partie adverse devait le maintenir dans ses fonctions de candidat sous-officier;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant argumente comme suit :

" - C'est au sein d'une même demande que le requérant sollicite la perte de la qualité de sous-officier et l'acquisition de celle de volontaire de carrière : la simultanéité de ces demandes révèle incontestablement leurs liens et par la même occasion le fait que s'il n'est pas fait droit à une des demandes, l'autre perd de son intérêt et s'avère non avenue;

- La volonté réelle du requérant réside également dans la circonstance qu'il précise bien les garnisons qu'il souhaite rejoindre et les emplois qu'il souhaite exercer : ceci prouve qu'en toute hypothèse, il souhaite rester dans l'armée;

- Plus encore, le Conseil d'Etat sera attentif à la motivation même des demandes formées par le requérant : celui-ci fait valoir qu'il estime de ne pas avoir le caractère d'un chef pour commander";

Considérant que la demande formée par le requérant le 14 mars 1995 ne peut, eu égard à ses termes dépourvus d'équivoque, s'analyser qu'en une sollicitation inconditionnelle de la perte de sa qualité de candidat sous-officier de carrière; que si l'intéressé a également manifesté son souhait de rester militaire, désormais comme volontaire de carrière, il n'ignorait manifestement pas que ce souhait pouvait n'être pas exaucé, avec pour conséquence la perte de ses droits en matière de chômage et d'assurance maladie et invalidité, ce qui suppose son départ de l'armée; qu'il s'ensuit que la partie adverse

n'a commis aucune erreur dans l'analyse des termes de la demande du requérant; que le moyen unique de la requête n'est pas fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.